



78484 - Que doit faire une malade qui sent du sang lui traverser la gorge?

question

Voici une femme atteinte de la destruction des cellules sanguines. Quand elle se met à jeûner , elle éprouve le goût du sang dans sa gorge. Cela ne lui arrive pas de manière permanente mais très souvent. Quand elle rattrape le jeûne , elle est confrontée à la même situation. Que devrait elle faire dans son jeûne? La seule sensation du sang à la gorge entraîne-t- elle la rupture du jeûne ou faut il que le sang passe involontairement dans le ventre?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le malade dispensé du jeûne doit savoir qu'il est réprouvé qu'il le fasse quand cela lui est pénible. Le jeûne lui est même interdit quand il lui porte préjudice. Allah lui ayant permis de ne pas jeûner , il ne doit pas s'en donner la peine ni se faire tort lui-même. Avaler du sang fait partie des facteurs de rupture du jeûne. Mais si le sang lui traverse la gorge involontairement, son jeûne reste valide et il n'encourt rien. S'il avale du sang délibérément, son jeûne est rompu.

Ibn Qudama (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **si un saignement se déclenche dans sa bouche et s'il en avale, son jeûne est rompu, quelle que soit la quantité du sang car la bouche est assimilée à l'extérieur du corps. En principe, tout qui traverse la gorge entraîne la rupture du jeûne, à l'exception de l'inévitable salive. Tout autre élément est régis par ledit principe. Si on rejette la substance de sa bouche et que celle-ci reste souillée ou si elle l'est par une source extérieure et qu'on avale de la salive avec une partie de la substance impure, le jeûne est rompu à cause de cette partie. Autrement , il reste valide. Al-Moughni, 3/36).**

Les ulémas de la Commission permanente ont dit: **Si on a des infections dans la gencive et si le cure dent y provoque un saignement, il n'est pas permis d'avaler le sang. Il faut le rejeter. S'il**



parvient à la gorge involontairement, l'intéressé n'encourt rien. Il en est de même d'un début de vomissement refoulé involontairement car il n'empêche pas la validité du jeûne. Fatwa de la Commission Permanente, 10/254.

Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: le jeûne s'invalide-t-il en raison des saignements consécutifs à l'extraction d'une dent?

Voici sa réponse: Le saignement consécutif à l'extraction d'une dent n' a pas d'incidence sur le jeûne et ne nuit pas au jeûneur. Cependant ce dernier doit s'efforcer de ne pas avaler du sang. Celui-ci peut s'écouler soudainement de manière extraordinaire. L'avalier entraîne la rupture du jeûne contrairement à l'absorption de la salive qui ne met pas fin au jeûne. Le jeûneur qui veut se faire extraire une dent doit faire en sorte à éviter que le sang ne passe dans son ventre car cela entraînerait la rupture de son jeûne. Cependant si cela se fait indépendamment de sa volonté, il ne lui nuit pas parce que involontaire. Madjmou' fatawa du Cheikh Ibn Outhaymine (19/ question n° 213).

Le même cheikh (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: Si on est confronté à une hémorragie nasale qui pousse une partie du sang vers le ventre et une autre partie vers l'extérieur, son jeûne n'en reste pas moins intact car le sang qui passe dans le ventre le fait indépendamment de sa volonté et celui qui s'évacue ne lui nuit pas. Madjmou fatawa Cheikh Ibn Outhaymine, 19/ question n° 328.

En somme, on lui recommande de cesser le jeûne quand celui-ci lui devient pénible. Elle doit y mettre fin quand il lui porte préjudice. Au cas où elle y met fin, elle aura à rattraper le jeûne. Si elle ne peut pas le faire, elle aura à procéder à une expiation qui consiste à nourrir un pauvre pour chaque jour.

Nous demandons à Allah le Maître de l'univers de lui prescrire la récompense qu'elle mérite à cause de sa patience, de la guérir et de lui rendre son bien-être immédiatement et sans délai.

Allah le sait mieux.